

## Un autre ordre professionnel permettant l'incorporation de ses membres vient de se rajouter...

Depuis plus de 10 ans, nous effectuons pour nos fidèles participants un suivi constant des développements au niveau de l'incorporation des professionnels. Que ce soit via nos cartables ou via un communiqué dans « Votre boîte aux lettres », nous vous informons de chaque ordre professionnel qui a permis l'incorporation de ses membres ainsi que la date à compter de laquelle cette incorporation est possible. Tout récemment, un autre ordre professionnel s'est ajouté à la liste des ordres professionnels permettant à leurs membres d'incorporer leur entreprise professionnelle. La liste contient désormais 28 ordres professionnels.

En effet, les **podiatres** pourront incorporer leur entreprise à compter du 14 janvier 2016... À ce jour, tous les ordres professionnels qui avaient publié un « projet » de règlement à l'égard de l'incorporation de leurs membres ont adopté ledit règlement. Il n'y a donc plus de « projet » en circulation et nous ne savons pas qui sera le prochain ordre professionnel à permettre l'incorporation de ses membres.

### Ordres professionnels pouvant incorporer leur entreprise

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CPA (20 février 2003)</li> <li>▪ avocats (6 mai 2004)</li> <li>▪ notaires (15 décembre 2005)</li> <li>▪ médecins (22 mars 2007)</li> <li>▪ arpenteurs-géomètres (6 septembre 2007)</li> <li>▪ optométristes (15 mai 2008)</li> <li>▪ conseillers d'orientation (22 mai 2008)</li> <li>▪ psychoéducateurs (22 mai 2008)</li> <li>▪ dentistes (19 juin 2008)</li> <li>▪ pharmaciens (27 juin 2008)</li> <li>▪ médecins vétérinaires (24 juillet 2008)</li> <li>▪ denturologistes (24 juillet 2008)</li> <li>▪ technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (7 mai 2009)</li> <li>▪ huissiers de justice (2 juillet 2009)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ opticiens d'ordonnances (19 novembre 2009)</li> <li>▪ audioprothésistes (22 juillet 2010)</li> <li>▪ traducteurs, terminologues et interprètes agréés (6 janvier 2011)</li> <li>▪ psychologues (10 mars 2011)</li> <li>▪ administrateurs agréés (23 juin 2011)</li> <li>▪ évaluateurs agréés (29 mars 2012)</li> <li>▪ architectes (21 juin 2012)</li> <li>▪ inhalothérapeutes (27 décembre 2012)</li> <li>▪ chiropraticiens (4 avril 2013)</li> <li>▪ géologues (18 avril 2013)</li> <li>▪ physiothérapeutes (26 mars 2015)</li> <li>▪ ergothérapeutes (14 mai 2015)</li> <li>▪ agronomes (31 décembre 2015)</li> <li>▪ podiatres (14 janvier 2016)</li> </ul> |
|---|--|

Nous vous rappelons que les conditions prévues à chacun des règlements permettant à un professionnel d'exploiter son entreprise via une société par actions diffèrent sensiblement d'un ordre à l'autre. Soyez donc vigilants en consultant ledit règlement avec les conseillers juridiques de votre client. Dans certains cas, des restrictions importantes peuvent s'appliquer au niveau de la détention des actions. Prenez simplement l'exemple épouvantable des pharmaciens.

Nous vous rappelons aussi que les courtiers immobiliers peuvent désormais exercer leur entreprise par le biais d'une société par actions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Toutefois, comme le courtage immobilier n'est pas une profession régie par le Code des professions du Québec, nous ne pouvons inclure les courtiers immobiliers dans cette liste « d'ordres professionnels ».

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus le communiqué du 16 décembre 2015 qui a lui-même été inséré par-dessus la page A-151 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2015.